



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION NATIONALE D'ÉVALUATION
DES DISPOSITIFS MÉDICAUX ET DES TECHNOLOGIES DE SANTÉ

AVIS DE LA COMMISSION

14 septembre 2010

Dispositifs : DISPOSITIFS MEDICAUX DE PERFUSION A DOMICILE

(Titre I, chapitre I, section 2 de la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale)

Faisant suite :

- au décret n° 2004-1419 du 23 décembre 2004 relatif à la prise en charge des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale instaurant une durée d'inscription sur la liste des produits et prestations remboursables limitée à cinq ans pour les produits et prestations inscrits par description générique (article 3 du décret) ;
- à l'arrêté du 12 janvier 2006 fixant, pour l'année 2007, les descriptions génériques devant faire l'objet d'un examen en vue du renouvellement de leur inscription ;
- à l'auto-saisine de la CEPP en date du 3 octobre 2007 concernant notamment les dispositifs médicaux de perfusion à domicile ;
- aux propositions du groupe de travail mandaté ;

la Commission Nationale d'Évaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé recommande de modifier les conditions d'inscription, sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale, des dispositifs médicaux pour la perfusion à domicile, conformément aux conclusions décrites pages suivantes.

CONTEXTE

La nomenclature des dispositifs médicaux pour la perfusion à domicile est répartie en cinq sous-sections dans la liste des produits et prestations prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale. La prise en charge des dispositifs qui y sont désignés est réservée à l'administration de certains médicaments et certaines classes thérapeutiques sont spécifiques de sous-sections.

Quelques libellés d'indications ne correspondent plus aux autorisations de mise sur le marché actuelles. De plus, des dispositifs médicaux nécessaires aux soins ne sont pas prévus à la nomenclature. Au contraire, d'autres dispositifs médicaux codés ne sont plus utilisés en pratique du fait de l'évolution des technologies.

La révision de ces descriptions génériques a donné l'opportunité de s'assurer du bien-fondé de leur renouvellement d'inscription mais également de proposer une nouvelle classification qui prenne en compte les principales évolutions de la prise en charge à domicile.

Les prestations associées ont également été revues.

Cette évaluation a concerné l'ensemble des dispositifs médicaux de perfusion utilisés à domicile sauf les pompes à insuline externes, portables et programmables.

Les dispositifs médicaux et les prestations associés à la nutrition parentérale à domicile ont fait l'objet d'un précédent avis.

MÉTHODOLOGIE

La méthode adoptée par la Commission Nationale d'Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé pour évaluer le service rendu des descriptions génériques est fondée sur :

1. l'analyse critique des données de la littérature scientifique ;
2. l'analyse des dossiers déposés par les fabricants ;
3. la position des professionnels de santé réunis dans un groupe de travail.

Cette évaluation est décrite dans le rapport « Evaluation des dispositifs médicaux pour la perfusion à domicile - Révision de la nomenclature inscrite à la Liste des Produits et Prestations Remboursables (septembre 2010) »

CONCLUSIONS

Pour la catégorie de produits « Dispositifs médicaux pour la perfusion à domicile », la CNEDiMTS recommande :

- le maintien de leur inscription sous descriptions génériques, avec une refonte partielle de la nomenclature actuelle,
- de considérer les dispositifs médicaux pour la perfusion à domicile comme les vecteurs des médicaments et produits sanguins labiles et donc de sous-tendre leur prise en charge à celle des produits ou médicaments prescrits,
- l'utilisation de dispositifs sécurisés par les professionnels de santé,
- le lavage des mains des professionnels de santé avant les soins, cette pratique demeurant une mesure d'hygiène élémentaire,
- l'utilisation exclusive des aiguilles de type 2, donc leur maintien dans la nomenclature, et la suppression de la ligne générique des aiguilles de type 1
- pour les perfuseurs :

- le maintien de l'inscription du perfuseur simple et du perfuseur de précision volumétrique,
- la création de descriptions génériques spécifiques pour :
 - le perfuseur opaque servant à l'administration de médicaments photosensibles,
 - le perfuseur avec un robinet trois voies pour l'administration de multi-thérapies,
 - le régulateur de débit qui peut être associé au perfuseur simple,
 - le transfuseur,
- la création de lignes génériques pour
 - les cathéters courts,
 - les aiguilles épicroâniennes ou microperfuseurs,
 - les robinets 3 voies,
 - les rampes de robinets,
 - les valves bidirectionnelles,
 - les valves unidirectionnelles,
 - les prolongateurs,
 - les bouchons *Luer* verrouillables,
 - les obturateurs,
- la prescription initiale des valves bidirectionnelles par un médecin hospitalier et leur renouvellement par un médecin,
- le maintien de l'inscription des pompes à perfusion portables ou non portables,
- le maintien de l'inscription des pousse-seringues portables ou non portables,
- le maintien de la distinction entre pousse-seringues mono et multi-voies,
- la précision des prestations associées à l'utilisation des pompes à perfusion et des pousse-seringues par rapport à l'arrêté du 19 décembre 2006 encadrant ces prestations,
- la prise en charge des pieds à perfusion y compris pour les patients bénéficiant de lits médicaux.

Une nouvelle nomenclature, issue de cette réévaluation, est proposée en annexe.

Celle-ci décrit également les consommables nécessaires à la réalisation des différents soins associés à la perfusion :

- Produits nécessaires à la pose de la voie d'abord et au branchement immédiat d'une ligne de perfusion à une voie périphérique à l'exclusion de la voie sous-cutanée
- Produits nécessaires au branchement différé ou au débranchement d'une ligne de perfusion à une voie périphérique à l'exclusion de la voie sous-cutanée
- Produits nécessaires à la pose de la voie d'abord à un dispositif veineux implanté et au branchement immédiat d'une ligne de perfusion :
- Produits nécessaires au branchement différé des dispositifs veineux implantés, au branchement immédiat des cathéters veineux centraux, au débranchement des dispositifs veineux implantés et des cathéters veineux centraux ou à la dépose des lignes de perfusion sur les dispositifs veineux implantés
- Produits permettant la pose de la voie d'abord sous-cutanée ainsi que le branchement immédiat, le débranchement et la dépose d'une ligne de perfusion.
- Produits nécessaires à la reconstitution de médicaments pour administration

La nomenclature proposée inclut l'ensemble des dispositifs retenus comme nécessaires à la perfusion à domicile par la CNEDiMITS indépendamment des différents modes de prise en charge.

En l'absence d'arguments médico-techniques, la CNEDiMITS ne s'est pas prononcée sur les points suivants :

- l'inscription sous forme d'achat ou de location des dispositifs médicaux de perfusion à domicile mais la CNEDiMITS souligne la nécessité d'une maintenance si la prise en charge à l'achat est retenue

- la fourniture des dispositifs à l'unité ou sous forme d'ensembles
- le caractère stérile ou non-stérile des gants utilisés lors de soins associés à la voie périphérique

PROPOSITION DE NOMENCLATURE

*Les textes inscrits en italiques ont été repris de la nomenclature en vigueur ;
ils n'ont pas été examinés par la CNEDiMITS*

La prise en charge de la perfusion à domicile est accordée pour tout médicament ayant une autorisation de mise sur le marché pour une administration par perfusion et sous réserve de l'inscription de cette spécialité sur la liste des produits remboursables mentionnée à l'article L. 162-17 du Code de la sécurité sociale ou sur la liste des produits rétrocédables désignée à l'article L. 5126-4 du Code de la santé publique ainsi que pour tout produit sanguin labile.

La prise en charge de la perfusion est effectuée après consultation médicale, éducation du malade et/ou de sa famille à ce mode de traitement à domicile et information sur le déroulement de celui-ci.

Selon la réglementation en vigueur :

- la prescription du médicament doit être conforme à l'AMM.
- la prescription des dispositifs doit être effectuée par un professionnel de santé habilité (médecin, infirmier, ...).

Les dispositifs médicaux pour perfusion par gravité

Les perfuseurs doivent respecter les exigences des normes en vigueur.

1 : perfuseur simple. Il est constitué des éléments suivants :

- un perforateur destiné à percer le contenant du produit qui doit être administré
- une chambre compte-goutte transparente permettant notamment un contrôle visuel du débit
- un filtre à particules
- une tubulure transparente et résistante à la plicature
- un embout de type Luer verrouillable permettant le raccordement soit à un élément de la ligne de perfusion, soit directement à l'aiguille ou au cathéter
- un système de réglage du débit situé entre la chambre compte-goutte et l'embout

La présence d'une prise d'air obturable dotée d'un filtre n'est indispensable que lorsque le contenant du produit à administrer est rigide

2 : perfuseur opaque pour administration de médicaments photosensibles. Le perfuseur opaque est un perfuseur simple dont la chambre compte-goutte et la tubulure sont opaques ou protégés de la lumière

3 : perfuseur avec un robinet trois voies pour l'administration de multi-thérapies. Il s'agit d'un perfuseur simple doté d'un robinet 3 voies

4 : perfuseur de précision volumétrique. Il s'agit un perfuseur simple doté d'une chambre graduée en amont de la chambre compte-goutte et d'un système permettant l'arrêt de l'écoulement lorsque le volume prévu a été perfusé

5 : transfuseur. Il est constitué des éléments suivants :

- un perforateur destiné à percer le contenant du produit qui doit être administré ;
- une chambre compte-goutte transparente permettant notamment un contrôle visuel du débit
- un filtre à sang
- une tubulure transparente et résistante à la plicature
- un embout de type Luer verrouillable permettant le raccordement soit à un élément de la ligne de perfusion, soit directement à l'aiguille ou au cathéter
- un système de réglage du débit situé entre la chambre compte-goutte et l'embout

6 : régulateur de débit. Il s'agit d'un accessoire qui peut être connecté au perfuseur simple. La modulation du débit est réalisée à l'aide d'une bague ou d'une roue.

Les pompes à perfusion et pousse-seringues

Les pompes à perfusion sont des pompes à tubulure qui servent à perfuser des solutions injectables de grand volume à un débit constant et contrôlé sur la durée totale de la perfusion. Les pousse-seringues sont des moniteurs de seringue autopulsée. L'appareil exerce une pression sur le piston de la seringue de manière à obtenir un débit stable.

Les pompes à perfusion et pousse-seringues peuvent être portables ou non portables. Les dispositifs portables ont la possibilité de ne fonctionner que sur batterie ; ils se distinguent également des dispositifs non-portables par leur poids plus faible, leur encombrement réduit et leur ergonomie facilitant le transport.

Seuls sont pris en charge les appareils ayant une source d'alimentation sur secteur et sur batterie ou sur batterie seule.

La prise en charge couvre l'achat ou la location de l'appareil et l'achat des accessoires spécifiques et de remplissage à usage unique décrits dans les spécifications techniques ainsi que la maintenance de ces appareils.

Dans le cadre de la location de l'appareil, elle est accordée uniquement pour la durée prescrite de la cure de médicament et non pour la durée de mise à disposition du matériel par le fournisseur.

Paragraphe 1 : pompes à perfusion (hors pompes implantables), pousse-seringues et leurs accessoires

1. pousse-seringue non portable une voie
Achat ou location
2. pousse-seringue non portable deux voies ou plus
Achat ou location
3. pompe à perfusion non portable
Achat ou location
4. pousse-seringue portable
Achat ou location
5. pompe à perfusion portable, à l'exception des pompes à insuline
Achat ou location

Paragraphe 2 : Accessoires à usage unique

Ce sont tous les accessoires : les accessoires de remplissage du pousse-seringue ou de la pompe à perfusion ainsi que tous les accessoires spécifiques.

Les accessoires spécifiques sont la seringue pour pousse-seringue, le réservoir spécial avec tubulure pour pompe portable, le perfuseur ou la tubulure pour pompe non portable. Les accessoires sont fournis :

- soit à l'unité et pris en charge à partir des justificatifs des sommes dépensées à concurrence du tarif de responsabilité
- soit sous forme d'ensemble.

1. Accessoires à usage unique pour pousse-seringue
Accessoires à usage unique adaptés au pousse-seringue, par voie et par perfusion

2. Accessoires à usage unique pour pompes à perfusion non portables,
Accessoires à usage unique adaptés aux pompes à perfusion non portables, par voie et par perfusion

3. Accessoires à usage unique pour pompes à perfusion portables, hors insuline
Accessoires à usage unique adaptés aux pompes à perfusion portables, par voie et par perfusion, hors administration d'insuline

Paragraphe 3 : forfaits associés aux prestations liées aux pompes à perfusion et aux pousse-seringues

La prise en charge de ce forfait est assurée sur prescription médicale.

Les prestataires doivent agir conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, les prestataires doivent assurer en systématique :

- l'organisation d'une astreinte téléphonique, au tarif local, 24 heures/24 et 7 jours/7 par un technicien ; pour tous les aspects techniques concernant les dispositifs médicaux et la prestation.
- le service après-vente, la maintenance, les réparations comprenant l'intervention technique sur un matériel défectueux soit au local professionnel, soit au lieu de vie, dans les délais prévus réglementairement lorsqu'ils existent. Pour les médicaments nécessitant la délivrance en continu par un dispositif médical, toute intervention en cas de panne doit survenir dans les délais les plus brefs possibles. De manière générale, le délai d'intervention doit être apprécié au cas par cas, en fonction du type de matériel et des besoins thérapeutiques du patient et en concertation avec le personnel soignant qui en a la charge. Ce délai ne doit pas excéder 12 heures. L'intervention doit permettre au patient de disposer d'un matériel fonctionnel ou ayant les mêmes fonctions que le matériel initial.
- la récupération du matériel loué ainsi que son nettoyage et sa désinfection avant une nouvelle mise à disposition.

Conformément à l'article D5232-12 du code de la santé publique, pour chacun des forfaits suivants et, si nécessaire, à l'occasion de chaque renouvellement, les prestataires délivrent à la personne malade ou ayant une incapacité ou un handicap ou à son entourage toutes les informations et explications relatives au service et au matériel fourni ; l'infirmier en charge des soins est un membre de l'entourage.

1. Forfait de mise à disposition, hors insuline

Ce forfait comprend au minimum :

- la livraison de la pompe programmable ou du pousse-seringue ; le dispositif doit être adapté à la perfusion et disposer d'une alarme et être soit fixe soit portable suivant la prescription
- la livraison et la mise à disposition des dispositifs médicaux consommables et accessoires nécessaires au bon déroulement de la perfusion à domicile
- la fourniture de la notice d'utilisation du matériel et un livret patient comprenant les coordonnées du prestataire
- la vérification du fonctionnement de la pompe ou du pousse-seringue et des principales fonctions
- la vérification en lien avec l'infirmier de l'adéquation qualitative et quantitative des dispositifs livrés avec les besoins du patient et la prescription

La prise en charge est assurée dans la limite d'un forfait non-renouvelable couvrant 14 jours à compter du premier jour de la cure au domicile, quelle que soit la durée de la cure.

La prise en charge de ce forfait de livraison est subordonnée au caractère remboursable du pousse-seringue ou de la pompe utilisés pour la perfusion à domicile.

2. Forfait de livraison et de suivi jusqu'à la fin de 12 semaines de cure

Ce forfait comprend au minimum :

- la livraison et la mise à disposition des dispositifs médicaux consommables et accessoires nécessaires au bon déroulement de la perfusion à domicile

- la vérification en lien avec l'infirmier de l'adéquation qualitative et quantitative des dispositifs livrés avec les besoins du patient et la prescription

La prise en charge est assurée dans la limite d'un forfait couvrant 14 jours à compter du quinzième jour de la cure au domicile, quelle que soit la durée de la cure. Ce forfait est éventuellement renouvelable 4 fois dans les mêmes conditions.

La prise en charge de ce forfait de livraison est subordonnée au caractère remboursable du pousse-seringue ou de la pompe utilisés pour la perfusion à domicile.

3. Forfait de livraison et de suivi au-delà de 12 semaines de cure

Ce forfait comprend au minimum :

- la livraison et la mise à disposition des dispositifs médicaux consommables et accessoires nécessaires au bon déroulement de la perfusion à domicile
- la vérification en lien avec l'infirmier de l'adéquation qualitative et quantitative des dispositifs livrés avec les besoins du patient et la prescription

La prise en charge est assurée dans la limite d'un forfait couvrant 28 jours à compter du 85^{ème} jour de la cure au domicile, quelle que soit la durée de la cure. Ce forfait est éventuellement renouvelable dans les mêmes conditions.

La prise en charge de ce forfait de livraison est subordonnée au caractère remboursable du pousse-seringue ou de la pompe utilisés pour la perfusion à domicile.

Les diffuseurs portables

Un diffuseur portable est un dispositif médical stérile externe non implantable, à usage unique, non programmable qui permet la diffusion parentérale à débit continu en ambulatoire de médicaments par un mécanisme utilisant une énergie autre que l'électricité, la gravité ou le corps humain et fournie par le dispositif. Il est livré avec une seringue stérile de 50 ml à embout Luer verrouillable.

Le diffuseur portable stérile doit respecter les exigences des normes en vigueur qui lui sont relatives et par ailleurs répondre aux exigences suivantes :

- le site remplissage est muni d'un système antireflux ;
- le diffuseur ne doit pas disposer de sélecteur de débit ;
- une protection doit être en place autour du réservoir ; elle est destinée à éviter tout écoulement du médicament en cas de fuite du réservoir mais aussi à empêcher toute compression du réservoir de nature à augmenter le débit en dehors des valeurs admises par les normes en vigueur ;
- une liste des substances ou des médicaments avec lesquels le dispositif est compatible ou incompatible est associée au dispositif. En aucun cas le diffuseur portable ne doit contenir de latex en contact direct avec le patient ou la solution médicamenteuse.

Paragraphe 1 : Diffuseurs portables stériles de durée inférieure à 6 heures (<6 h) ou égale ou supérieure à 6 heures et inférieure à 72 heures (≥6 h et <72 h) ou égale ou supérieure à 72 heures (≥ 72 h).

1. Diffuseur, <6h, seringue de 50 ml

Diffuseur portable stérile pour perfusion d'une durée inférieure à 6 heures, livré avec une seringue stérile de 50 ml à embout Luer verrouillable

La prise en charge est assurée pour un seul diffuseur par médicament et par séance de perfusion.

2. Diffuseur ≥6 h et <72 h, seringue de 50 ml

Diffuseur portable stérile pour perfusion d'une durée égale ou supérieure à 6 heures et inférieure à 72 heures, livré avec une seringue stérile de 50 ml à embout Luer verrouillable

La prise en charge est assurée pour un seul diffuseur par médicament et pour la durée totale de perfusion.

3. Diffuseur ≥72 h, seringue de 50 ml

Diffuseur portable stérile pour perfusion d'une durée égale ou supérieure à 72 heures, livré avec une seringue stérile de 50 ml à embout Luer verrouillable

La prise en charge est assurée pour un seul diffuseur par médicament pour une période de perfusion comprise entre 72 heures minimum et 5 jours maximum.

Paragraphe 2 : Prestation de livraison des diffuseurs portables

Les prestataires doivent agir conformément à la réglementation en vigueur.

La prise en charge de ces forfaits est assurée sur prescription médicale.

1. Forfait de livraison de 14 jours jusqu'à la fin de 12 semaines de cure

Ce forfait comprend au minimum :

- la livraison
- la fourniture de la notice d'utilisation du matériel et un livret patient comprenant les coordonnées du prestataire (facultatif lors des renouvellements)
- la formation par le prestataire du patient ou son entourage dont l'infirmier

La prise en charge est assurée dans la limite d'un forfait couvrant 14 jours renouvelable cinq fois à compter du premier jour de la cure, au domicile, quelle que soit la durée de la cure.

La prise en charge de ce forfait de livraison est subordonnée au caractère remboursable du diffuseur lui-même.

2. Forfait de livraison de 28 jours au-delà de 12 semaines de cure

Ce forfait comprend au minimum :

- la livraison
- la formation par le prestataire du patient ou son entourage dont l'infirmier

La prise en charge est assurée dans la limite d'un forfait couvrant 28 jours renouvelable à compter du 85^{ème} jour de la cure, au domicile, quelle que soit la durée de la cure.

La prise en charge de ce forfait de livraison est subordonnée au caractère remboursable du diffuseur lui-même.

Dispositifs nécessaires à la pose, au branchement, au débranchement et à la dépose de la perfusion ainsi qu'à la reconstitution de médicaments pour administration

Les dispositifs médicaux nécessaires à la pose, au branchement, au débranchement et à la dépose de la perfusion ainsi qu'à la reconstitution de médicaments pour administration peuvent être utilisés avec chacune des catégories de produits suivante : dispositifs médicaux pour perfusion par gravité, diffuseurs portables, pompes à perfusion et pousse-seringues, DVI et CVC.

Les dispositifs médicaux sont fournis :

- soit à l'unité, *et pris en charge à partir des justificatifs des sommes dépensées à concurrence du tarif de responsabilité*
- soit sous forme d'ensemble

L'ensemble des seringues utilisées pour la perfusion à domicile devront être des seringues à embout Luer verrouillable (seringue à verrou).

Paragraphe 1 : Dispositifs associés aux soins

Le professionnel de santé, intervenant dans le cadre de la prise en charge d'un patient nécessitant une perfusion à domicile, peut être amené à réaliser les soins décrits ci-dessous. Les produits énumérés peuvent nécessiter d'être complétés par d'autres matériels du paragraphe 2 afin de réaliser le soin prescrit, notamment les aiguilles et cathéters.

1. Produits nécessaires à la pose de la voie d'abord et au branchement immédiat d'une ligne de perfusion à une voie périphérique à l'exclusion de la voie sous-cutanée

Les produits nécessaires au minimum pour la pose et le branchement sont :

- 1 champ de table
- 1 champ de soin
- 1 paire de gants
- 5 compresses stériles non tissées
- 1 seringue à embout Luer verrouillable stérile + 1 aiguille stérile de diamètre supérieur à 18G¹
- sérum physiologique injectable
- 1 pansement adhésif stérile, destiné au maintien de la ligne de perfusion ainsi qu'à la protection du site de ponction
- 1 plaquette de 2 bandes adhésives stériles pour fixer le cathéter
- gel ou solution hydro alcoolique

2. Produits nécessaires au branchement différé ou au débranchement d'une ligne de perfusion à une voie périphérique à l'exclusion de la voie sous-cutanée

Les produits nécessaires au minimum pour le branchement ou le débranchement sont :

- 1 champ de table
- 1 paire de gants
- 5 compresses stériles non tissées
- 1 seringue à embout Luer verrouillable stérile + 1 aiguille stérile de diamètre supérieur à 18G¹
- sérum physiologique injectable
- gel ou solution hydroalcoolique

3. Produits nécessaires à la pose de la voie d'abord à un dispositif veineux implanté et au branchement immédiat d'une ligne de perfusion :

Les produits nécessaires au minimum pour la pose et le branchement sont :

- 2 masques chirurgicaux
- 1 charlotte
- 1 surblouse
- 1 champ de soins avec fenêtre
- 1 champ de table
- 2 paires de gants stériles
- 10 compresses stériles non tissées
- 1 seringue à embout Luer verrouillable stérile + 1 aiguille stérile de diamètre supérieur à 18G¹
- sérum physiologique injectable (au minimum 10 ml)
- 1 pansement adhésif stérile transparent
- 1 plaquette de 2 bandes adhésives stériles pour fixer l'aiguille
- gel ou solution hydro alcoolique

4. Produits nécessaires au branchement différé des dispositifs veineux implantés, au branchement immédiat des cathéters veineux centraux, au débranchement des dispositifs veineux implantés et des cathéters veineux centraux ou à la dépose des lignes de perfusion sur les dispositifs veineux implantés

Les produits nécessaires au minimum pour le branchement ou le débranchement sont :

- 2 masques chirurgicaux
- 1 charlotte
- 1 surblouse
- 1 champ
- 2 paires de gants stériles
- 10 compresses stériles non tissées

¹ Gauge

- 1 seringue à embout Luer verrouillable stérile + 1 aiguille stérile de diamètre supérieur à 18G¹
- sérum physiologique injectable (au minimum 10 ml)
- 1 pansement stérile avec compresse intégrée
- gel ou solution hydro alcoolique

5. Produits permettant la pose de la voie d'abord sous-cutanée ainsi que le branchement immédiat, le débranchement et la dépose d'une ligne de perfusion.

- 5 compresses stériles non tissées,
- 1 champ de table
- 1 paire de gants
- gel ou solution hydro alcoolique,

6. Produits nécessaires à la reconstitution de médicaments pour administration

- 1 champ de table
- 1 paire de gants non stériles
- 1 prise d'air
- 5 compresses stériles non tissées
- 1 seringue de volume variable selon traitement + 1 aiguille stérile de diamètre supérieur à 18G¹
- gel ou solution hydro alcoolique

Paragraphe 2 : Dispositifs permettant d'adapter la configuration de la ligne de perfusion ou le soin au patient ou au traitement prescrit

1. Cathéter court. Dispositif médical stérile à usage unique, composé d'une aiguille guide et d'un cathéter avec ou sans ailettes doubles.

Les dispositifs non sécurisés de la ligne générique disparaîtront dans un temps le plus court possible.

2. Aiguille de type 2 pour chambre à cathéter implantable. Il s'agit d'aiguille à biseau tangentiel type pointe de Huber droite ou courbée, montée sur un système permettant le maintien de celle-ci.

Les dispositifs non sécurisés de la ligne générique disparaîtront dans un temps le plus court possible.

7 attributions par semaine en cas de perfusion discontinue

3 attributions par semaine en cas de perfusion continue

3. Aiguille épicroânienne ou microperfuseur

Les dispositifs non sécurisés de la ligne générique disparaîtront dans un temps le plus court possible.

4. Robinet 3 voies. En cas de multithérapie, il permet la connexion de dispositifs de perfusion ou d'injection. Tous les embouts sont de type Luer verrouillable.

5. Rampe de robinets. En cas de multithérapie d'au moins trois traitements dont deux concomitants, la rampe de robinets est utilisée dans le montage à la place des robinets 3 voies. La rampe de robinets est munie d'embouts de type Luer verrouillable à ses 2 extrémités ainsi qu'au niveau de chacun des robinets.

6. Valve bidirectionnelle. Elle est dotée d'embouts Luer verrouillable à ses deux extrémités. Elle n'est prise en charge que si elle est prescrite par un médecin. Il s'agit d'un dispositif de prescription initiale hospitalière ; le renouvellement de la prescription médicale peut intervenir en ville.

7. Valve unidirectionnelle dite anti-retour en cas d'association de perfusion par gravité et de perfusion commandée par un dispositif mécanique (pompe ou pousse-seringue) dont l'analgésie autocontrôlée par le patient. Elle est dotée d'embouts Luer verrouillable à ses deux extrémités.

7 attributions par semaine en cas de perfusion discontinue

3 attributions par semaine en cas de perfusion continue

8. Prolongateur. Tubulure transparente, résistante aux plicatures, dotée d'embouts Luer verrouillable à ses deux extrémités.

9. Bouchon Luer verrouillable. Il s'adapte sur les embouts de type Luer verrouillable de la ligne de perfusion.

10. Obturateur. Appelé également mandrin-obturateur, il s'agit d'un bouchon muni d'un mandrin qui s'adapte sur un cathéter court en cas de perfusion intermittente et en l'absence de prolongateur. Le diamètre et la longueur du mandrin doivent être adaptés au cathéter court avec lequel il est utilisé.

Les pieds à perfusion

Paragraphe 1 : matériels

1. Pied à perfusion

2. Panier de perfusion rigide de 500 cc pour les médicaments ne disposant que de présentation en flacon de verre.

Paragraphe 2 : prestations

Les prestataires doivent agir conformément à la réglementation en vigueur.

1. Forfait de livraison

La prise en charge de ce forfait est assurée sur prescription médicale.

Ce forfait comprend au minimum :

- la livraison

Il est non cumulable avec un autre forfait de livraison.